

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEPP Onyx SNC Bât A

66 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : 2026/0181
Code AIOT : 0006507053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement HEPP Onyx SNC Bât A implanté 41 Avenue des Béthunes ZAC des Béthunes II 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de potentiels effets thermiques pouvant sortir des limites du site en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEPP Onyx SNC Bât A
- 41 Avenue des Béthunes ZAC des Béthunes II 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006507053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Ce site est un entrepôt et relève du classement 1510 de la nomenclature ICPE. Il comprend 4 cellules de stockages.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Amenagements des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017	Arrêté Préfectoral du 24/09/2020, article 4	Sans objet
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
4	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu qu'un arrêté portant l'abrogation de l'aménagement de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2020 sera proposé à M. le Préfet, celui-ci ayant été accordé sur la considération que la parcelle jouxtant le site à l'est est une parcelle à usage agricole, ce qui s'avère inexact.

Une fois cet arrêté pris, une mise en demeure sera proposée, ayant pour objet de demander à l'exploitant de contenir les effets thermiques en cas d'incendie supérieurs à 8 kW/m² à l'intérieur des limites du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Effets sortants
Prescription contrôlée :
• Le 2.1 de l'annexe II est aménagé comme suit pour ce site :

« - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 97714553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à l'exception de l'angle Nord-Ouest (à 17 m) et de la façade Est du bâtiment (à 8 m), pour lesquels les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) sortent du site et atteignent une voie de desserte de l'établissement pour l'angle Nord-Ouest ainsi qu'une parcelle agricole pour la façade Est. »

Constats :

Suite à un signalement, l'attention de l'inspection des installations classées est attirée sur l'aménagement décrit ci-dessus et accordé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2020.

Il s'avère que cet aménagement a été accordé, pour la façade Est, au motif que la parcelle touchée par des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) est une parcelle agricole. Or, la consultation du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Ouen-l'Aumône révèle que cette parcelle ne relève pas d'une activité agricole, mais d'une activité industrielle.

Ci-dessous les extraits du plan local d'urbanisme, téléchargés à la date du jour de l'inspection.



Figure 1: Extrait du 5.1 (Plan de zonage) du PLU de la ville de Saint-Ouen l'Aumône

CHAPITRE UJ1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Habitation	UJ	UJa	UJb	UJd	UJe	UJf	UJg	UJh
Logement								
Hébergement								
Commerce et activités de service								
Artisanat et commerce de détail								
Restauration								
Commerce de gros								
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle								
Hébergement hôtelier et touristique								
Cinéma								
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires								
Industrie								
Entrepôt								
Bureau								
Centre de congrès et exposition								
Equipements d'intérêt collectif et services publics								
Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés								
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés								
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale								
Salles d'art et de spectacles								
Equipements sportifs								
Autres équipements recevant du public								
Exploitations agricoles et forestières								
Exploitation agricole								
Exploitation forestière								

	Autorisé
	Admis sous condition
	Interdit

Figure 2: Extrait du 4.1 (Règlement) du PLU de la ville de Saint-Ouen l'Aumône

Par ailleurs, il est constaté que pour l'angle nord-ouest, la zone touchée par les flux de 5 kW/m^2 est une voie de desserte de l'établissement. Dès lors, il n'était pas nécessaire de prévoir au 4^{ème} paragraphe de la prescription ci-dessus un aménagement à la prescription introduite au premier paragraphe de la prescription, en cela que les effets ne sortiraient pas des limites du site.

En conséquence, il est proposé d'abroger la prescription ci-dessus par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté est ainsi proposé à la signature de M. le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Cette étude a été livrée par courrier du 27 février 2018.

En conséquence, l'exploitant est conforme à la prescription ci-dessus. Il lui a été rappelé qu'il dispose de la faculté de réaliser une mise à jour de cette étude, notamment si des changements sont survenus sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

2. Mesures à prendre

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :
-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Constats :

L'inspection a constaté lors de l'inspection du 11 juin 2024 qu'un système d'extinction automatique était mis en œuvre. Cela étant, l'ensemble de la prescription rappelée ci-dessus n'est pas respecté en cela que des effets de plus de 8 kW/m² sortent des limites de propriété du site et atteignent des zones considérées par erreur comme « sans occupation permanente ».

Il est constaté, à partir des modélisations thermiques transmises par l'exploitant en date du 27 février 2018, que les flux de 8 kW/m² sortent de la limite du site sur sa façade Est.

Par ailleurs, la modélisation thermique pour la partie nord ne permet pas d'établir clairement si le flux de 8 kW/m² sort de la limite du site. **Il est demandé à l'exploitant de préciser ce point.**

Il est noté que, compte tenu de l'aménagement qui avait été accordé par l'arrêté préfectoral de 2020, l'exploitant n'a pas pris, dans les trois années suivant la remise de l'étude, les mesures nécessaires afin de ramener le flux de 8 kW/m² dans la limite du site.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les exigences du 2. de l'annexe VIII de l'AMPG du 11 avril 2017 en :

- présentant à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, les mesures et l'échéancier

de mise en œuvre qu'il envisage afin de supprimer les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² au delà des limites de propriété,

- sous 18 mois, de mettre en œuvre ces mesures.

Cette mise en demeure ne pourra être prise qu'une fois l'arrêté préfectoral complémentaire abrogeant l'aménagement accordé, prévu au point de contrôle n°1, entré en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables

Prescription contrôlée :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

I. - Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Les dispositions du point 28 sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II.

Constats :

Le présent point de contrôle a pour objet d'établir les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui s'appliquent au site objet de la présente inspection.

Il est ainsi établi que concernant les règles d'implantation, seul le point 2.III de l'annexe II est

opposable à l'exploitant, compte tenu de la date de l'arrêté d'autorisation (1998).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Distances
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. [...]
Constats : Lors du tour du site, il est constaté l'absence de stockage extérieur ou de zone de stationnement susceptible de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite